



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

### frais d'appareillage

Question écrite n° 92104

#### Texte de la question

M. Éric Straumann attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la possibilité pour les orthoprothésistes, les podo-orthésistes et les orthopédistes orthésistes de pouvoir adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans. À l'instar de ce qui avait été prévu pour les pédicures-podologues dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, cette mesure permettrait d'autoriser l'ensemble des professions ayant compétence pour la réalisation et la délivrance d'orthèses plantaires à renouveler pendant trois ans les prescriptions médicales initiales des orthèses plantaires. Cela permettrait aussi aux patients de faire l'économie d'une consultation auprès du médecin traitant uniquement pour renouveler une ordonnance. Ces dispositions ont été adoptées par le Sénat mais repoussées en commission mixte paritaire à la demande du Gouvernement. Aussi, alors que des économies sont réalisables, il lui demande si cette mesure pourrait être réintroduite.

#### Texte de la réponse

Le décret n° 2010-332 du 24 mars 2010 relatif à la prise en charge de certains appareillages médicaux et au contentieux des soins médicaux gratuits délivrés aux titulaires de pensions militaires d'invalidité a été pris en réponse à la disparition des centres régionaux d'appareillage (CRA), prévue à l'horizon 2011 - et pour certains d'entre eux dès 2010 - laquelle fait suite à la réorganisation des services du ministère chargé des anciens combattants, dont dépendaient ces centres. Les CRA assuraient notamment, au bénéfice des assurés sociaux, une consultation médicale d'appareillage en vue de l'adaptation et de la prise en charge par l'assurance maladie des dispositifs médicaux relevant du grand appareillage orthopédique (GAO). Cette consultation, destinée à s'assurer que l'appareillage prescrit était adapté et répondait bien aux besoins des patients, était obligatoire, dans le cadre du circuit dit « long », pour le remboursement de dispositifs médicaux du GAO, sauf si la prescription était établie par un médecin dit « compétent », à savoir un spécialiste en médecine physique et réadaptation fonctionnelle, un médecin spécialiste en orthopédie ou en rhumatologie, un médecin spécialiste en ophtalmologie ou en chirurgie maxillo-faciale s'agissant des prothèses oculaires. Lorsque la prescription émanait d'un médecin tel que définit ci-dessus, le remboursement était direct (circuit court), sans passage donc par la consultation médicale d'appareillage. Ainsi, face à l'impossibilité de maintenir le circuit dit « long » en raison de la disparition des CRA, et désirant néanmoins continuer à garantir la qualité de la prescription et à assurer aux patients appareillés des soins de qualité, il a été décidé de limiter la prise en charge initiale des dispositifs médicaux du GAO à la prescription par certains médecins spécialistes. La liste figurant dans l'arrêté du 24 mars 2010 est identique à celle des médecins dits « compétents », dont la prescription relevait précédemment du circuit court. La ministre a demandé d'étudier l'opportunité d'étendre la liste des médecins susceptibles, dans le cadre du remboursement, de prescrire à bon escient ce type d'appareillage, de façon notamment à en améliorer, si cela s'avérait nécessaire, la couverture géographique. En revanche, pour la prise en charge du renouvellement des dispositifs, le décret prévoit que toute prescription médicale est recevable.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Éric Straumann](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 92104

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** Santé et sports

**Ministère attributaire :** Travail, emploi et santé

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

**Question publiée le :** 2 novembre 2010, page 11908

**Réponse publiée le :** 30 août 2011, page 9442